

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
Direction générale de l'aviation civile

Direction des services de la navigation aérienne

Arrêté du 5 octobre 2007 portant création d'un certificat d'aptitude sur les systèmes de sécurité de la navigation aérienne et d'autorisations d'exercice applicables à certains personnels techniques de l'aviation civile

NOR : DEVA0766201A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le règlement (CE) n° 2096/2005 de la Commission européenne du 20 décembre 2005 établissant les exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne ;

Vu la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » amendée par le protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 ;

Vu la décision n° 91 du 11 avril 2002 de la Commission Permanente d'Eurocontrol portant approbation de l'exigence réglementaire de sécurité Eurocontrol (ESARR 5), édition 2.0, intitulée « Personnel des services ATM » ;

Vu le décret du 8 janvier 1936 modifié fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air ;

Vu le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 modifié fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics et des transports et du tourisme, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA) ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC) ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2004 relatif à l'utilisation des systèmes de management de la sécurité par les prestataires de service de la gestion du trafic aérien ;

Vu l'avis du comité technique paritaire – navigation aérienne (CTA NA) du 4 juillet 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé un certificat d'aptitude sur les systèmes de sécurité de la navigation aérienne pour certains personnels techniques exerçant des tâches liées à la sécurité. Ce certificat comprend trois qualifications de base :

- électrotechnique ;
- climatisation ;
- communication, navigation, surveillance et traitement de données (CNS/ATM) ;
- six qualifications de domaines : électrotechnique, climatisation, communication, navigation, surveillance et traitement de données.

Article 2

Ce certificat est accessible aux IESSA, aux ouvriers d'Etat (OE), aux TSEEAC, mais aussi aux agents contractuels qui remplissent les conditions fixées aux articles 4 et 5 de la présente décision.

Ce certificat est délivré par le directeur des services de la navigation aérienne (DSNA) complété des différentes qualifications délivrées dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente décision.

Article 3

La qualification de base CNS/ATM est délivrée aux IESSA stagiaires à leur première affectation dans un service de la DGAC.

La qualification de base électrotechnique est délivrée aux OE de la famille électrotechniciens à leur première affectation dans un service de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne.

La qualification de base climatisation est délivrée aux OE de la famille climaticiens à leur première affectation dans un service de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne.

Article 4

La qualification de domaine communication est délivrée aux titulaires de la qualification de base CNS/ATM ayant suivi une formation dont les modalités sont définies par décision du directeur des services de la navigation aérienne.

La qualification de domaine navigation est délivrée aux titulaires de la qualification de base CNS/ATM ayant suivi une formation dont les modalités sont définies par décision du directeur des services de la navigation aérienne.

La qualification de domaine surveillance est délivrée aux titulaires de la qualification de base CNS/ATM ayant suivi une formation dont les modalités sont définies par décision du directeur des services de la navigation aérienne.

La qualification de domaine traitement de données est délivrée aux titulaires de la qualification de base CNS/ATM ayant suivi une formation dont les modalités sont définies par décision du directeur des services de la navigation aérienne.

La qualification de domaine électrotechnique est délivrée aux titulaires de la qualification de base électrotechnique ayant suivi une formation dont les modalités sont définies par décision du directeur des services de la navigation aérienne.

La qualification de domaine climatisation est délivrée aux titulaires de la qualification de base climatisation ayant suivi une formation dont les modalités sont définies par décision du directeur des services de la navigation aérienne.

A titre dérogatoire et exceptionnel, une qualification de domaine pourra être délivrée à un agent contractuel affecté à la direction des services de la navigation aérienne, détenant un niveau au moins équivalent à une qualification de base et ayant au préalable suivi une formation comprenant au minimum celle prévue pour l'acquisition de la qualification de domaine par un agent titulaire de la qualification de base.

Article 5

Tout agent exerçant des fonctions de maintenance ou de supervision technique sur des équipements opérationnels permettant d'assurer le service de la navigation aérienne au sein d'un service de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne ou des fonctions de contrôle en vol au sein de la direction de la technologie et de l'innovation de la direction des services de la navigation aérienne doit être titulaire d'une autorisation d'exercice.

Article 6

L'autorisation d'exercice précise le domaine de compétence fonctionnel et géographique de l'agent et les niveaux d'intervention sur les différents systèmes concernés, dans le cadre des procédures générales définies par les manuels de référence de l'organisme.

Article 7

Seuls les agents titulaires d'un certificat d'aptitude sur les systèmes de sécurité de la navigation aérienne complété d'une qualification de domaine, telle que définie à l'article 4 ci-dessus, peuvent se voir délivrer une autorisation d'exercice. L'autorisation d'exercice précise la ou les qualification(s) de domaine dont elle relève.

Article 8

L'autorisation d'exercice est délivrée, pour une durée de trois ans, par le chef du centre en route de la navigation aérienne (CRNA), le chef du service de la navigation aérienne (SNA), le chef du centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) ou le directeur de la technique et de l'innovation (DTI), à l'agent qui remplit les conditions suivantes :

- avoir suivi la formation définie dans le plan local de formation de l'organisme lui permettant d'avoir :
 - un niveau de connaissance et de compétence suffisant pour exercer une activité de maintenance dans son domaine d'intervention ;
 - une connaissance suffisante de l'environnement dans lequel il est amené à intervenir et des contraintes à respecter dans l'exécution des tâches liées à la sécurité ;
 - et avoir effectué la période de double définie dans le plan local de formation de l'organisme sous la responsabilité d'un agent détenteur d'une autorisation d'exercice et d'une spécialisation de tuteur définie par décision du directeur des services de la navigation aérienne.

Article 9

L'autorisation d'exercice est renouvelée, pour une durée de trois ans, par le chef du centre en route de la navigation aérienne (CRNA), le chef du service de la navigation aérienne (SNA), le chef du centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) ou le directeur de la technique et de l'innovation (DTI), à l'agent qui remplit les conditions suivantes :

- avoir suivi la formation définie dans le plan local de formation de l'organisme ;
- et avoir exercé les fonctions correspondantes à l'autorisation d'exercice pendant une période minimum, définie dans le plan local de formation.

Article 10

L'autorisation d'exercice ou son renouvellement, prévus dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de la présente décision, sont délivrés après avis de la commission locale des autorisations d'exercice, créée par décision du directeur des

services de la navigation aérienne, lorsque l'agent ou le chef de service en font la demande ou lorsque la formation ou la période de double ne sont pas validées.

Article 11

Les formations, cursus, périodes de double, stages et interventions à suivre pour effectuer les différentes tâches relevant des autorisations d'exercice sont définis dans un plan local de formation. Ce plan local est élaboré en priorité à partir des recommandations et références établies au niveau national.

Chaque nouvelle introduction de système opérationnel ou fonctionnalité doit donner lieu à des formations qui seront intégrées dans le plan local de formation.

Article 12

En cas d'interruption d'exercice des activités de maintenance couvertes par une autorisation d'exercice supérieure à douze mois, le titulaire devra suivre une formation de remise à niveau, définie dans le plan local de formation.

Article 13

Chaque service ou division technique doit assurer un suivi individuel des stages et formations suivis par chaque agent.

Article 14

A titre transitoire, au 1^{er} janvier 2008, chaque service ou division technique recense les formations connues suivies par chaque agent soumis à autorisation d'exercice et les qualifications techniques pratiques (QT) et qualifications techniques supérieures (QTS) pour les IESSA.

Article 15

A titre transitoire, au 1^{er} janvier 2008, des autorisations d'exercice et des certificats d'aptitude sur les systèmes de sécurité de la navigation aérienne portant les qualifications de domaine correspondantes sont délivrées aux OE, TSEEAC, IESSA ou agents contractuels, exerçant des fonctions de maintenance sur des équipements opérationnels permettant d'assurer le service de la navigation aérienne au sein d'un service de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne ou des fonctions de contrôle en vol à la direction de la technologie et de l'innovation de la direction des services de la navigation aérienne.

Article 16

A titre transitoire, au 1^{er} janvier 2008, le certificat d'aptitude sur les systèmes de sécurité de la navigation aérienne est délivré aux IESSA titulaires qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article ci-dessus, portant une (ou des) qualification(s) de domaine adaptée(s) à leur cursus. La qualification de base CNS/ATM est délivrée aux IESSA stagiaires.

Article 17

À titre transitoire, pour les agents affectés dans un CRNA, un SNA, au CESNAC, à la DTI avant le 31 décembre 2008 et n'ayant pas reçu de certificat d'aptitude sur les systèmes de sécurité de la navigation aérienne et d'autorisation d'exercice au titre de l'article 15, les autorisations d'exercice peuvent être délivrées sur la base des plans locaux de formation existant au moment de la délivrance de ces certificats et autorisations.

Article 18

Le directeur des services de la navigation aérienne est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 1^{er} janvier 2008 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 5 octobre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des services de la navigation
aérienne,*
M. Hamy